

Arrêt

n° 306 447 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
Et avec
2. X agissant en tant que représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et avec X, uniquement en tant que représentant légal de X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire en 2017 et y introduit une demande de protection internationale le 20 octobre 2017. Le 28 février 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 204 889 du 5 juin 2018. Le 19 juin 20018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Le 15 septembre 2022, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est complétée le 29 mars 2023. Le 22

mai 2023, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande irrecevable, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressée déclare que le père d'un de ses deux enfants, à savoir [M.], est en séjour légal sur le territoire belge et a reconnu cette dernière. Elle ajoute que sa fille « est actuellement hébergée principalement » chez elle mais que « son père lui rend régulièrement visite ». Elle invoque à ce titre, comme circonstances exceptionnelles, le « mémo 125bis du 15.06.2016 » (traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier) et la circulaire GemCom du 31.08.2017 » (statut de séjour d'un enfant né en Belgique de parents qui ne sont pas belges). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit la carte de séjour du père, la demande de reconnaissance prénatale auprès de la commune de Jette, la copie de l'acte de reconnaissance de [M.] par son père et le témoignage de ce dernier. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. La requérante n'établit pas à suffisance la réalité des liens effectifs et/ou financiers (le témoignage du père est en effet à caractère privé) que le père entretiendrait avec sa fille mineure dès lors qu'il ne cohabite pas avec cette dernière. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022)

Ensuite, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en raison de la présence sur le territoire du père de sa fille, autorisé au séjour. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire qui n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux. En conséquence, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) et à ce titre ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour depuis 2017 en Belgique et son intégration(sa maîtrise parfaite du français, la scolarité d'un de ses enfants dans un établissement scolaire bruxellois, a noué un réseau d'amis et de connaissances, a donné naissance à deux enfants sur le territoire belge). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages de connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le

territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en RDC pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

S'agissant de la scolarité de son fils [C.] dans un établissement scolaire bruxellois francophone, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. (C.C.E., Arrêt 279 813 du 08.11.2022).

S'agissant de la naissance de ses deux enfants en Belgique, cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles. En effet, le fait que les enfants de la requérante soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11oct.2002, n°111.444).

Enfin, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les articles 3.1 et 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22bis de la Constitution.

S'agissant de l'invocation des articles 3.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales,

administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., Arrêt n°284 066 du 31.01.2023).

S'agissant de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant), l'intéressée ne démontre pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec ses enfants, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

S'agissant de l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». La requérante ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

De plus, l'intéressée se prévaut de la Directive 2008/115/CE (Directive retour), qui « prévoit également qu'avant de prendre une décision de renvoi, les Etats membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ». Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'une part, les différents éléments relevés par l'intéressée ne peuvent pas être jugés comme circonstances exceptionnelles comme expliqué dans la présente décision. D'autre part, ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Cette démarche n'est en rien contraire à la Directive précitée.

Relevons qu'aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'encontre de l'intéressée et de ses enfants, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et non contradictoire, et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Dans une première branche, sur l'invocation du mémo 125bis et de la circulaire GemCom, la partie requérante considère que « cette motivation ne constitue pas une réponse adéquate à ce qui était invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, la requérante invoquait à titre principal que [M.] doit être

en réalité considérée comme en séjour légal, étant née d'un père en séjour légal – peu importe que la reconnaissance ait abouti postérieurement à sa naissance pour des raisons indépendantes de la volonté de ses parents. Un point entier était d'ailleurs dédié à cette question du moment de la détermination du lien de filiation (p. 6 et 7). La requérante concluant que « son père bénéficiant d'un droit de séjour à durée illimitée (pièce 5), [M.] est également en séjour régulier, et ce quand bien même aucun certificat d'identité pour enfants ne matérialise ce droit pour le moment ». ».

Elle ajoute encore que « De la doctrine concernant l'effet rétroactif de la filiation était également citée pour soutenir que l'application de la circulaire GemCom du 31.08.201 uniquement dans les cas où la filiation était déjà établie au moment de la naissance de l'enfant, est illégale. Elle soulevait également le risque de créer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution : « Toute autre interprétation serait de nature à créer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre des enfants dans des situations comparables (enfants dont 6 au moins un parent réside légalement en Belgique) suivant le moment auquel interviendrait l'acte de reconnaissance et donc de constatation du lien de filiation - moment qui ne dépend au demeurant pas des parents au regard des dispositions de la loi sur les reconnaissances frauduleuses précitées mais repose au contraire en grande partie sur l'administration ». ».

Elle explique encore que « La partie adverse vise également [M.] dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour et n'explique pourquoi elle ne pourrait pas être considérée comme séjournant légalement en Belgique comme largement argumenté dans la demande 9bis. Il en va de même pour la question de l'application par ricochet du mémo 125bis à la requérante, en tant que maman d'un enfant devant être considérée comme autorisée au séjour en Belgique. Elle ne répond donc pas aux arguments soumis et viole son obligation de motivation ».

Elle ajoute aussi que « D'autre part, en répondant apparemment plutôt à la demande développée à titre subsidiaire dans la demande d'autorisation de séjour 9bis (considérant que [M.] ne posséderait pas de droit au séjour automatique contrairement à ce qui était invoqué à titre principal), et en soutenant que la réalité des liens ne serait pas établie à suffisance, la partie adverse viole à nouveau son obligation de motivation. En effet, la requérante reste sans comprendre pourquoi le fait que le témoignage du père relève un caractère privé serait de nature à contredire l'existence de liens effectifs. Il paraît normal que si les requérantes s'entendent bien et s'arrangent à l'amiable pour les visites régulières du père, et sur les questions financières, ils ne passent pas devant un tribunal pour officialiser tout cela. Ce n'est qu'en cas de mésentente que cela est nécessaire. En outre, la partie adverse ne tient pas compte des démarches multiples effectuées par le père pour reconnaître son enfant de manière prénatale, lesquelles ont pourtant été exposées dans la demande, et qui prouvent également l'effectivité des liens. C'est d'ailleurs ce qu'à pu à juste titre relever le tribunal du travail dans son jugement du 12.10.2022 (pièce 4) : « les trois tentatives infructueuses de reconnaissance prénatale de l'enfant en septembre, octobre et décembre 2021 puis la reconnaissance de paternité du 1er février 2022 par Monsieur [M.K.] démontrent l'existence de liens effectifs, matériels et affectifs avec son enfant, bien que l'enfant vive uniquement avec son parent en situation de séjour illégal ». ».

Elle ajoute encore que « Cet argument entre par ailleurs en totale contradiction avec la note de synthèse et la note [...] du mois d'avril 2023 où il était au contraire indiqué que « (...) l'enfant ne vit pas avec son père. Ce dernier lui rend régulièrement visite (témoignage du papa) » (pièce 6) et « l'enfant habite avec sa mère mais son père lui rend régulièrement visite » (pièce 5). Bien qu'il s'agisse de documents préparatoires, rien ne permet de comprendre à la lecture de la décision ce revirement de position. Elles semblent purement et simplement contradictoires. Cette contradiction est encore renforcée par l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec la décision au motif que le père de l'enfant est en séjour légal et la filiation est établie (pièce 5) ». Elle ajoute encore que « toute l'argumentation qui suit dans la décision pour tenter d'évacuer la question de l'application de l'article 8 de la Convention EDH en soutenant qu'un retour au pays n'est pas incompatible avec cette disposition, entre encore en contradiction avec le fait de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire. Au contraire, en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire parce que le père est en séjour légal et que la filiation est établie, la partie adverse reconnaît l'effectivité de la vie familiale et la violation de l'article 8 de la Convention EDH qu'entraînerait un éloignement du territoire. 16. En déclarer malgré l'ensemble de ces éléments la demande d'autorisation de séjour irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles, la partie adverse viole son obligation de motivation adéquate, l'article 9bis de la loi, et le principe du raisonnable et de proportionnalité. Cela revient à décider que la requérante est condamnée à vivre en séjour illégal, mais tout en même temps qu'elle ne peut être éloignée du territoire. Cette décision viole également, de ce fait, l'article 8 de la Convention EDH, qui impose des obligations positives dans le chef des Etats membres lorsque la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs, comme en l'espèce ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle que « Quant à la longueur du séjour et les éléments d'intégration, la partie adverse soutient qu'il ne s'agirait pas de circonstances exceptionnelles empêchant un retour. Or, ces éléments étaient invoqués en tant que motifs justifiant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour. La

partie adverse ne répond à nouveau pas adéquatement à la demande et viole tant son obligation de motivation que l'article 9bis de la loi. Et, à nouveau, cette motivation entre en contradiction avec l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui tend au contraire à démontrer que la partie adverse considère qu'un éloignement n'est pas envisageable ».

Dans une troisième branche, elle rappelle encore que « Quant à l'intérêt supérieur des enfants invoqué dans la demande, la partie adverse ne fait que soulever des arguments stéréotypés relatifs à la non applicabilité directe de la Convention des droits de l'enfant, le caractère temporaire de la séparation, ou encore l'absence d'obligation de réserver une issue favorable à toute demande introduire en faveur d'un mineur d'âge, qui ne répondent pas effectivement aux arguments de la demande. Ainsi, outre que la loi du 15.12.1980 qui oblige la partie adverse à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant était également invoquée (notamment au moment d'apprécier de la pertinence 8 d'une mesure d'éloignement, cf. art. 74/13), la requérante sollicitait très concrètement la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à différents égards. D'une part, au terme d'un développement étayé (points 10 à 16 de la demande), elle concluait quant à sa demande principale de considérer que [M.] doit être considérée comme autorisée au séjour, avec une application du « mémo 125bis » à sa maman (qui prévoit une autorisation e séjour pour un parent en situation de séjour irrégulière d'un enfant en séjour régulier), que : « 17. En conclusion, il découle non seulement de l'économie générale de la loi du 15.12.1980, mais aussi du principe de la prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que le droit de séjour de l'enfant doit correspondre à celui de ses parents qui est le mieux établi . Un droit de séjour automatique – et, par conséquent, une inscription automatique dans les registres d'état civil – doit en découler pour [M.]. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe tels que la France (pièce 13). Au Luxembourg, il est aussi dérogé à la procédure de regroupement familial classique : une procédure simplifiée spécifique a été mise en place pour l'enfant né au Luxembourg d'un parent en séjour légal, lequel peut obtenir, sur simple demande, un titre de séjour². » A nouveau, la partie adverse n'y répond pas. D'autre part, quant à la demande subsidiaire d'accorder un droit de séjour à [M.] en application de l'article 8 CEDH et de son intérêt supérieur - et ensuite à sa maman par ricochet toujours en application du mémo 125bis -, la requérante invoquait que :

« 29. L'article 8 de la CEDH et l'obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de [M.] sont bien applicables au cas d'espèce. En effet, actuellement, Madame [M.L.] est hébergée, avec ses deux enfants, au Samusocial de Woluwe-Saint-Lambert (pièce 14). Elle dépose, à cet égard, une composition de ménage délivrée par la commune qui atteste de ce que cette dernière les reconnaît comme ses résidents (pièce 15). Madame [M.L.], [C.] et [M.] forment donc bien une famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant au lien entre [M.] et son père, en tant que lien entre enfant mineur et parent, est par ailleurs également présumé. 30. En outre, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit interne de l'article 6.4 de la directive 2008/1153 . Les dispositions de la Charte sont donc bien applicables au cas d'espèce. 31. Or, l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de [M.] doivent conduire les autorités à l'autoriser à résider en Belgique auprès de son père, pour éviter un éclatement de la cellule familiale. En effet, si elle devait se rendre en RDC (avec sa mère en l'occurrence) afin de solliciter un visa pour venir en Belgique, elle serait privée des contacts privilégiés avec son père pendant une période plus ou moins longue. Ceci lui serait hautement préjudiciable vu son très jeune âge (7 mois à peine) dès lors qu'on sait à quel point les premiers mois et années de vie d'un enfant sont primordiales dans son développement futur. Un lien avec ses deux parents est donc fondamental. La période de séparation serait d'autant plus longue en l'espèce que, compte tenu du fait que ses parents sont séparés, elle n'entrerait pas dans les conditions pour faire un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi sur les étrangers, qui impose une cohabitation effective. Elle se verrait donc renvoyée vers la procédure de visa humanitaire. 32. Compte tenu des principes développés ci-dessus, à défaut de considérer que [M.] est en séjour légal depuis sa naissance – seule solution conforme à l'économie générale de la loi du 15.12.1980, au principe de la prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, et aux principes d'égalité et de non-discrimination –, il conviendrait en tout état de cause de lui délivrer un certificat d'identité découlant de l'article 8 de la CEDH et de son intérêt supérieur. 33. Le séjour de [M.] régularisé, il convient de mettre parallèlement sa mère, Madame [M.L.], en possession d'une carte A conformément au mémo 125bis précité, ce dernier prévoyant que le parent en situation irrégulière d'un enfant en séjour régulier est mis en possession d'une carte A (voir supra). Le sort de [C.] doit par ailleurs également suivre le sien, conformément à son intérêt supérieur. Un éloignement du territoire belge entraînerait en effet un profond déracinement pour cet enfant né (pièce 2) et scolarisé (pièce 16) en Belgique. 34. Si [M.], une fois autorisée au séjour, devait rester avec son père en Belgique le temps pour sa mère et son frère de lever les autorisations requises en RDC, elle serait privée des contacts privilégiés avec sa mère, ce qui est tout simplement inenvisageable compte tenu de son très jeune âge (moins d'un an) et du fait que sa mère l'allait. Elle serait également privée des contacts privilégiés avec son grand frère, avec qui elle a toujours vécu. 35. Il serait en outre disproportionné de contraindre (de facto) les enfants à quitter la Belgique alors qu'ils y sont nés. Il ressort d'ailleurs de la Recommandation 1504 (2001) que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres, notamment : « 11. (...) ii. (...) h) à garantir que les migrants nés ou élevés dans le pays d'accueil, ainsi que

les enfants mineurs, ne puissent être expulsés en aucun cas ; (...) ». Relevons encore que dans sa Recommandation Rec(2002), le Comité des Ministres des États membres s'est exprimé comme suit sous la rubrique « Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille » : « Quand une mesure telle que le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ou une expulsion d'un membre de famille est envisagée, les États membres prendront dûment en considération des critères tels que son lieu de naissance, son âge lors de l'entrée dans l'État, sa durée de résidence, ses relations familiales, l'existence d'une famille dans l'État d'origine ainsi que la solidité de ses liens sociaux et culturels avec l'État d'origine. L'intérêt et le bien-être des enfants méritent une considération particulière. » (nous soulignons). Or, [C.] et [M.] sont bien tous les deux nés en Belgique (pièces 2 et 3). 36. Et, à nouveau, en tout état de cause, il ne pourrait être rétorqué à Madame [M.L.] que le déracinement (pour [C.]) et la rupture de la vie familiale (pour [M.]) ne seraient que très limités dans le temps dès lors que les délais de traitement de ce type de demande à l'étranger sont particulièrement longs, la loi du 15.12.1980 ne fixant aucun cadre quant à ce. »

Elle ajoute que « Ces arguments liés à l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant ont d'ailleurs pour rappel pu convaincre le tribunal du travail d'accorder une aide sociale à la requérante et ses enfants » et ajoute « que la partie adverse ne procède pas à cette analyse et ne répond pas, in concreto, à ce qui a été invoqué dans la demande. Elle viole toutes les dispositions invoquées au moyen et la contraignant à prendre en compte in concreto l'intérêt supérieur de l'enfant, et son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, notamment, le mémo 125bis du 15 juin 2016, la circulaire GemCom du 31 août 2017, l'article 8 de la CEDH, la longueur de son séjour, son intégration, ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, la scolarité de son fils, la naissance de ses deux enfants en Belgique, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 22bis de la Constitution, ainsi que la directive 2008/115 en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance que ces éléments étaient invoqués sous un titre « fond » et non sous l'angle des circonstances exceptionnelles ne cause aucun grief à la partie requérante et est, en conséquence, irrecevable sur ce point.

3.3 S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante et en particulier du grief relatif à la non prise en considérations de l'invocation du mémo 125bis et de la circulaire GemCom, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante. Il constate à l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise que la réalité des liens affectifs et financiers entre le père et sa fille n'est pas établie. En outre, il relève que le dossier administratif ne révèle ni le statut administratif de l'enfant ni que cette dernière se trouverait dans une des situations visées par la circulaire. Le Conseil observe donc que la décision entreprise rencontre bien les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour et relève qu'en tout état de cause, s'agissant en particulier de l'invocation « du Memo 125bis qui concerne le « traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier » du 15 juin 2016, ce document est destiné à l'usage exclusif de « tous les collaborateurs 9Bis » de l'Office des étrangers à qui il s'adresse et qu'en conséquence, les instructions qui y sont consignées ne sont pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (considérant B.13.3)

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse a par ailleurs utilement et adéquatement rencontré les écueils vantés par la partie requérante.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

Le Conseil constate en tout état de cause que la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale revêtait un caractère précaire.

S'agissant de la prétendue contradiction entre la note de synthèse figurant au dossier administratif et la décision entreprise, le Conseil estime que la partie requérante est confuse sur ce point. Il observe du reste qu'une simple lecture de cette note l'éclaire : c'est sous un titre « argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour » qu'il est précisé que « l'enfant habite avec sa mère mais son père lui rend régulièrement visite ».

Enfin, le Conseil constate que la « note pour [XXX], directeur général » est un document interne préparatoire à la décision querellée, qui tel que libellé ne constitue pas un acte attaquant de sorte que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir adéquatement motivé.

S'agissant de l'intérêt supérieur de ses enfants, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de ses enfants les empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande, ce retour n'étant que temporaire. Le Conseil rappelle par ailleurs que ladite décision querellée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. De plus, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE